

<b>DÉPARTEMENT</b>
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
<b>CANTON</b>
<i>COTE VERMEILLE</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>PORT- VENDRES</i>

**Police Municipale**

République Française

ARPM-TN°078-2024

Liberté - Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
Défilé des lampions pour la Fête de la Saint Jean**

Le Maire de la commune de PORT-VENDRES,

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

**Vu** la demande présentée par la Responsable du Pôle Festivités de la ville de Port-Vendres,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du défilé des lampions pour la Fête de la Saint Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies ou portions de voies, le vendredi 23 juin 2024 à partir de 21h00 et le temps du défilé.

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1 :** La circulation des véhicules sera interrompue, le vendredi 23 juin 2024 à partir de 21h00 et au fur et à mesure du passage du défilé des lampions pour la Fête de la Saint Jean, sur les voies mentionnées ci-après : Quai François Joly , Quai Pierre Forgas, Rue Jules Pams, Avenue Jean-Jacques Vila et Place de l'Obélisque.

En cas de fin anticipée de la manifestation, le présent arrêté sera abrogé de fait.

**ARTICLE N°2 :** Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux instructions qui leurs seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

**ARTICLE N°3 :** Seuls les véhicules d'Incendie et de Secours, de Gendarmerie et de Police ou des Organisateurs pourront déroger au présent arrêté.

**ARTICLE N°4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE N°5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

**ARTICLE N°6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Madame la Responsable du Pôle Festivités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 29 mai 2024

Le Maire,  
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6

Accusé de réception en préfecture  
066-21660148 du 30/05/2024  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfectorale : 30/05/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 30/05/24  
Et publication ou notification du : 30/05/24

Affiché du : 30/05/24 au : 30/07/24  
Publié sur le site de la Ville le : 30/05/24